COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU VENDREDI 10 JUILLET 2020 A 18h00

Date de la convocation du conseil municipal : 3 juillet 2020

Nombre de conseillers :

En exercice : 15 Présents : 10 Votants : 12

L'an deux mille vingt, le 10 juillet, le Conseil Municipal de la commune de SAINT RESTITUT (Drôme), s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Christine FOROT, MAIRE.

Etaient présents : W.AUGUSTE - S.MEARY - Y.ARMAND : adjoints

G.JANUEL - M.MERLIN - M.CECCHINI - S.ROUSSIN - H.CHARANCON - F.THEOLAS

Absents excusés : C.BOURRETTE - B.DUBOIS

Absente : M.DENISE

Secrétaire de séance : S.MEARY

ORDRE DU JOUR

- APPROBATION COMPTE RENDU PRECEDENT
- 2. ELECTION MEMBRES ELUS DU CCAS
- ELECTION DES DELEGUES ET SUPPLEANTS (SENATORIALES 2020)

Christine FOROT remercie les personnes présentes, informe qu'il y a très peu de points, mais que la date du 10 juillet a été imposée par la Préfecture pour l'élection des délégués et suppléants en vue des élections sénatoriales.

Remerciements à Hugo BASSET pour l'enregistrement de la séance et diffusion en direct sur facebook.

Elle constate que le quorum est atteint et aborde les points de l'ordre du jour.

1. APPROBATION COMPTE RENDU PRECEDENT

Pas de remarque. Adopté à l'unanimité.

2. ELECTION DES MEMBRES ELUS DU CCAS

En application des articles R 123.7 et suivants du Code de l'action sociale et des familles, Madame le Maire expose que la moitié des membres du conseil d'administration du CCAS est élue par le conseil municipal au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel.

Madame le maire rappelle qu'elle est présidente de droit du CCAS et qu'elle ne peut être élue sur une liste.

La délibération du conseil municipal N° DE-2020-034 en date du 29 juin 2020 a décidé de fixer à 5 (CINQ) le nombre de membres élus par le conseil municipal au conseil d'administration du CCAS.

Après avoir entendu cet exposé, le conseil municipal procède à l'élection de ses représentants au conseil d'administration.

Une seule liste de candidats a été présentée par le conseil municipal comprenant CHARANCON Hélène - VERDON Nadia - CECCHINI Marion - ARMAND Yves - THEAOLS Franck Le dépouillement du vote qui s'est déroulé au scrutin secret a donné les résultats suivants : Nombre de bulletins A déduire (bulletins blancs ou nuls) 0 Nombre de suffrages exprimés 12 La liste citée ci-dessus ayant obtenu la majorité les cinq membres élus ont été proclamés membres du conseil d'administration du CCAS. Le conseil municipal après vote à l'unanimité DESIGNE : Hélène CHARANCON - Nadia VERDON - Marion CECCHINI - Yves ARMAND - Franck THEOLAS membres élus du conseil d'administration du CCAS. Délibération prise en ce sens. Pour info Mme le maire rappelle les 5 membres nommés par arrêté du maire : Martine MOREL représentante de l'UDAF - Marie MESSIE (AFI St Paul) - Céline LOPES (association « Aux petits soins «) - Henri MUSSO - Ferdinand KOCH

3. <u>ELECTION DES DELEGUES ET SUPPLEANTS (ELECTIONS SENATORIALES du 27 SEPTEMBRE 2020)</u>
Vu la circulaire ministérielle du 30 juin 2020 qui précise les modalités de l'élection des délégués des conseils municipaux et le leurs suppléants
Vu l'arrêté préfectoral N° 26.2020.06.30.001 en date du 30 juin 2020 fixant le nombre de délégués et de suppléants, pour les communes de la Drôme, et précisant le mode de scrutin applicable,

Madame le maire rappelle que les élections sénatoriales se dérouleront le dimanche 27/9/2020 dans le département de la Drôme, et qu'il y a lieu de délibérer conformément aux articles L 284 à L 286 du Code Electoral, le conseil municipal doit élire 3 délégués et 3 suppléants au sein du collège électoral qui sera chargé de procéder à l'élection des sénateurs.

Après avoir mis en place le bureau électoral en application de l'article R 133 du code électoral composé par le Maire Christine FOROT, les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir : Monsieur Yves ARMAND - Mme Hélène CHARANCON Madame Marion CECCHINI - Mme Marion MERLIN

Madame le maire a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants.

Les délégués et suppléants sont élus sur la même liste, sans débat, à la représentation proportionnelle suivant la règle du plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel. Avant l'ouverture du scrutin, Madame le maire a constaté une seule liste de candidats déposée respectant les règles de parité.

LISTE « ST RESTITUT PASSIONNEMENT »

LES DELEGUES :

AUGUSTE William - FOROT Christine - ARMAND Yves

LES SUPPLEANTS :

MERLIN Marion - JANUEL Guy - MEARY Sandrine

Après un vote à bulletin secret, et après avoir procédé au dépouillement sous le contrôle du bureau électoral, les résultats sont proclamés.

Nombre	de	bulletins			12
Nombre	de	suffrages	déclarés	nuls par le bureau	0
		_			12

En annexe du compte rendu :

- -le Procès-Verbal de l'élection
- -la feuille de proclamation des résultats.

Délibération prise en ce sens.

Mme le maire informe que M. Jean-Michel CATELINOIS a été élu Président de la Communauté de Communes DROME SUD PROVENCE

6 Vices-Présidents :

- 1. Alain GALLU
- 2. Didier BESNIER
- 3. Jean-Michel AVIAS
- 4. Marie FERNANDEZ
- 5. Hélène MOULY
- 6. Maryannick GARIN

La séance est levée à 18H30.

Le Secrétaire de séance : **S.MEARY**

Le Maire : C.FOROT



PROCÈS-VERBAL DE LA DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS DU CONSEIL MUNICIPAL ET DE LEURS SUPPLÉANTS EN VUE DE L'ÉLECTION DES SÉNATEURS

Communes de 1 000 habitants et plus

COMMUNE:

SONT	0-	~ ml	
	K i-	- 11	1, 11
	1		

Département (collectivité)	DRÔME
Arrondissement (subdivision)	NYONS
Effectif légal du conseil municipal	15
Nombre de conseillers en exercice	15
Nombre de délégués (ou délégués supplémentaires) à élire	3
Nombre de suppléants à élire	3

À cette date étaient présents ou représentés les conseillers municipaux suivants) 2:

Absents non représentés :

BOURNETE Christian	Dusois	Bernard	Denice	Donhio
				- Controller



Le cas échéant préciser à qui ils ont donné pouvoir (art. L.289 du code électoral). Un même conseiller ne peut être porteur que d'un seul pouvoir qui est toujours révocable.

Indiquer les nom et prénom(s) d'un conseiller par case. Les conseillers municipaux qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent participer à l'élection des délégués et de leurs suppléants (art. L.O 286-1 du code électoral). Les militaires en position d'activité ne peuvent être élus ni délégués ni suppléants (art. L. 287-1). Dans les communes de 9 000 habitants et plus, ils sont remplacés par le premier candidat non encore proclamé conseiller de la liste sur laquelle ils se sont présentés pour l'élection du conseil municipal (art. L.O 286-2 du code électoral).

56 1	 = :4 :

1. Mise en place du bureau électoral

M./ Mme FOROT chrishe maire (ou son remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT) a ouvert la séance.

Le maire (ou son remplaçant) a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré conseillers présents ou représentés et a constaté que la condition de quorum posée à l'article 10 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 modifiée³ était remplie.

2. Mode de scrutin

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs. Il a rappelé qu'en application des articles L. 289 et R. 133 du code électoral, les délégués (ou délégués supplémentaires) et leurs suppléants sont élus sur la même liste, sans débat, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel⁴.

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les membres du conseil municipal qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni être élus membres du collège électoral sénatorial, ni participer à l'élection des délégués et des suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral). Si la commune a 9000 habitants et plus, ces conseillers sont remplacés par les candidats français venant immédiatement après

³ En application de l'article 10 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19, et par dérogation à l'article L. 2121-17 du CGCT, le quorum est fixé à un tiers des conseillers présents ou représentés. En l'absence de quorum, le conseil municipal doit être convoqué à au moins trois jours d'intervalle et peut alors délibérer sans condition de quorum(art. 10 de la loi précitée).

¹ Dans les communes de 1 000 à 8 999 habitants il est procédé à l'attribution de sièges de délégués et de suppléants. Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants. Dans les communes de 30 800 habitants et plus, il est procédé à l'attribution de sièges de délégués supplémentaires et de suppléants.

le dernier candidat élu de la liste sur laquelle ils se sont présentés à l'élection municipale (art. L.O. 286-2 du code électoral).

Le maire (ou son remplaçant) a également précisé que les membres du conseil municipal qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux, conseillers départementaux, conseillers métropolitains de Lyon, conseillers à l'Assemblée de Corse ou de Guyane ou membres de l'Assemblée de Polynésie française peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 282, L. 287 et L. 445 du code électoral).

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite précisé que les militaires en position d'activité membres du conseil municipal peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287-1 du code électoral).

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les délégués sont élus parmi les membres du conseil municipal et que les suppléants sont élus soit parmi les membres du conseil municipal, soit parmi les électeurs de la commune. Les délégués supplémentaires sont élus parmi les électeurs inscrits sur les listes électorales de la commune, les uns et les autres de nationalité française.

Le maire (ou son remplaçant) a indiqué que conformément aux articles L. 284 à L. 286 du code électoral, le cas échéant l'article L. 290-1 ou L. 290-2, le conseil municipal devait élire .3.....délégués (et/ou délégués supplémentaires) et 3....... suppléants.

Les candidats peuvent se présenter soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués (ou délégués supplémentaires) et de suppléants à élire, soit sur une liste incomplète (art. L. 289 du code électoral).

Chaque liste de candidats aux fonctions de délégués et de suppléants est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Lorsque le nombre de candidats est supérieur à deux cents, les bulletins ne comportent que le nom de la liste et du candidat tête de liste et la liste complète des candidats de chaque liste est affichée dans la salle de vote (article R. 138 du code électoral).

3. Déroulement du scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié. Le président a constaté, sans toucher l'enveloppe ou le bulletin, que le conseiller municipal l'a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote à l'appel de leur nom a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins ou enveloppes déclarés nuls par le bureau, les bulletins blancs ou les enveloppes qui les contiennent, ont été sans exception

signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion (bulletin blanc, bulletin ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lequel le votant s'est fait connaître, enveloppe vide, bulletin établi au nom d'une liste dont la candidature n'a pas été enregistrée, bulletin avec adjonction ou radiation de noms ou avec modification de l'ordre des candidats, bulletin ne respectant pas l'obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe). Ces bulletins ou ces enveloppes annexées avec leurs bulletins sont placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné (art. L. 66 du code électoral).

4. Élection des délégués (ou délégués supplémentaires) et des suppléants

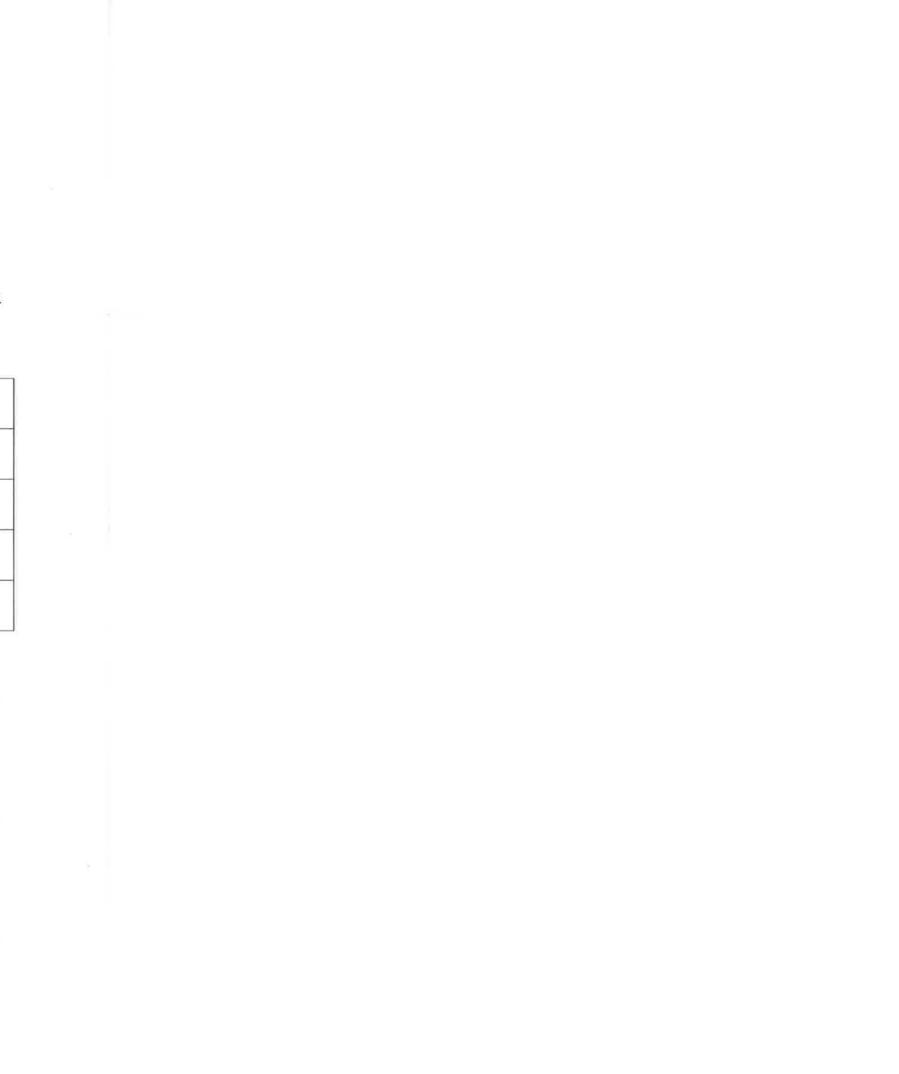
4.1. Résultats de l'élection

 a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote 	©
b. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés)	12
C. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	0
d. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau	0
e. Nombre de suffrages exprimés [b - (c + d)]	12

Les mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle. Le bureau détermine le quotient électoral en divisant le nombre de suffrages exprimés dans la commune par le nombre des délégués (ou délégués supplémentaires) à élire. Il est attribué à chaque liste autant de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) que le nombre des suffrages de la liste contient de fois le quotient électoral. Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués selon la règle de la plus forte moyenne.

A cet effet, les sièges sont conférés successivement à celle des listes pour laquelle la division du nombre de suffrages recueillis par le nombre de sièges qui lui ont déjà été attribués, plus un, donne le plus fort résultat. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Une fois l'attribution des mandats de délégués effectuée, il est procédé de la même manière pour l'attribution des mandats de suppléants. Dans les communes



de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants.

INDIQUER LE NOM DE LA LISTE OU DU CANDIDAT TÊTE DE LISTE (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus)	Suffrages obtenus	Nombre de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus	Nombre de suppléants obtenus
"STRottet fassismainent"	12	3	3

4.2. Proclamation des élus

Le maire (ou son remplaçant) a proclamé élus délégués (ou délégués supplémentaires) les candidats des listes ayant obtenu des mandats de délégués dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus, conformément à la feuille de proclamation nominative jointe au présent procès-verbal.

Il a ensuite proclamé élus suppléants les autres candidats des listes pris à la suite du dernier candidat élu délégué dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de suppléants obtenus, conformément à la feuille de proclamation nominative également jointe en annexe 1.

4.3. Refus des délégués⁵

6. Observations et réclamations?

Le maire (ou son remplaçant) a constaté le refus de délégué(s) après la proclamation de leur élection.

En cas de refus d'un délégué d'exercer son mandat, c'est le suppléant de la même liste venant immédiatement après le dernier délégué élu qui est appelé à le remplacer (L. 289) et le premier candidat non élu de la liste devient suppléant.

En cas de refus d'un suppléant d'exercer sa fonction, le premier candidat non élu de la même liste devient suppléant.

5. Choix de la liste des suppléants par les délégués de droit⁶

Dans les communes de 9 000 habitants et plus, le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les délégués de droit présents doivent faire connaître au bureau électoral, avant que la séance ne soit levée, la liste sur laquelle seront désignés les suppléants qui, en cas d'empêchement, les remplaceront. Il a aussi indiqué que si un conseiller municipal a également la qualité de député, sénateur, conseiller régional, conseiller départemental, conseiller métropolitain de Lyon, conseiller à l'Assemblée de Corse ou de Guyane ou membre de l'Assemblée de Polynésie française, son remplaçant doit faire connaître selon les mêmes modalités la liste sur laquelle sera désigné son suppléant.

Les conseillers municipaux présents ont fait connaître la liste sur laquelle seront désignés, en cas d'empêchement avéré, leurs suppléants pour participer à l'élection des sénateurs. Ce choix est retracé sur la feuille jointe au procès-verbal.

⁵ Rayer le 4.3. en l'absence de refus du ou des délégués avant l'élection des suppléants.

⁶ Supprimer le 5 dans les communes de moins de 9 000 habitants.

Si les observations et réclamations sont trop longues pour être consignées dans cet espace, elles sont rédigées sur une feuille annexe, signée et paraphée par les membres du bureau, qui est jointe au procès-verbal. Mention de cette annexion est faite au bas du paragraphe « Observations et réclamations ».

Martin (1) (1) (1) (1) (1) (1) (1) (1) (1) (1)	
pds 114 and 414 and 117 and 147 and 147 and 147 and 147 and 417 and 417 and 177 and 188 and 18	
800 417 115 000 807 200 402 402 402 502 502 502 502 502 502 602 602 502 402 502 502 502 502 502 502 502 502 502	
*** ACC 107 105 105 105 105 105 105 105 105 105 105	
	de par est tar est in the size of the est tar tar tar est tar in each size tar est tar est tar est tar est tar
	11 tt 1); and tip day try std alb day are also take the state to the life that are also the state to the state the state that the state th
P-1 - 1 - 1 - 1 - 1 - 1 - 1 - 1 - 1 - 1	10 to
	17 Tare earl 119 612 106 211 500 411 600 519 696 410 110 401 502 503 611 612 613 614 615 616 516 616 617 617 617 617 617 617 617 617 6
7. Clôture du procès-verbal	
	os le 10 juillet 2020 à
ou son remplaçant), les autres membre	olaire ^a , a été, après lecture, signé par le _l es du bureau et le secrétaire.
ou son remplaçant), les autres membre Le maire ou son remplaçant	olaire ⁸ , a été, après lecture, signé par le r es du bureau et le secrétaire. <i>Le secrétaire</i>
ou son remplaçant), les autres membre	olaire ^a , a été, après lecture, signé par le _l es du bureau et le secrétaire.
ou son remplaçant), les autres membre Le maire ou son remplaçant	olaire ⁸ , a été, après lecture, signé par le r es du bureau et le secrétaire. <i>Le secrétaire</i>
ou son remplaçant), les autres membre Le maire ou son remplaçant	olaire ⁸ , a été, après lecture, signé par le r es du bureau et le secrétaire. <i>Le secrétaire</i>
ou son remplaçant), les autres membre Le maire ou son remplaçant	olaire ⁸ , a été, après lecture, signé par le r es du bureau et le secrétaire. <i>Le secrétaire</i>
ou son remplaçant), les autres membre Le maire ou son remplaçant	olaire ⁸ , a été, après lecture, signé par le r es du bureau et le secrétaire. <i>Le secrétaire</i>
ou son remplaçant), les autres membre Le maire-ou son remplaçant C. FORD	olaire ⁸ , a été, après lecture, signé par le r es du bureau et le secrétaire. Le secrétaire S.MEARY
ou son remplaçant), les autres membre Le maire ou son remplaçant	olaire ⁸ , a été, après lecture, signé par le r es du bureau et le secrétaire. <i>Le secrétaire</i>
Les deux conseillers municipaux les plus âgés	Les deux conseillers municipaux les plus jeunes
Les deux conseillers municipaux les plus âgés H. CHARANCON	plaire ⁸ , a été, après lecture, signé par le res du bureau et le secrétaire. Le secrétaire S.MEARY Les deux conseillers municipaux
Les deux conseillers municipaux les plus âgés H. CHARANCON	Les deux conseillers municipaux les plus jeunes
Les deux conseillers municipaux les plus âgés H. CHARANCON	Les deux conseillers municipaux les plus jeunes M, CECCHÍNI
Les deux conseillers municipaux les plus âgés H. CHARANCON	Les deux conseillers municipaux les plus jeunes

Le premier exemplaire du procès-verbal doit être affiché aussitôt après sa clôture à la porte de la mairie. Le deuxième exemplaire du procès-verbal est conservé au secrétariat de la mairie. Le troisième exemplaire doit aussitôt être transmis, avec toutes les autres pièces annexées, au préfet ou au haut-commissaire.

Liste des délégués, délégués	supplémentaires et suppléants élus représentant la
commune de	SA RESTITUT

Liste A

structut Passiauniment Liste nominative des personnes désignées :

Liste B

Liste nominative des personnes désignées :

Liste C

Liste des personnes désignées :

Etc.

Annexe 2

Liste des listes	s candidates à l'élection des délég	ués (délégués supplémentaires) et
suppléants	s représentant la commune de	

Liste A

Liste nominative des candidats:

Liste B

Liste nominative des candidats :

Liste C

Liste des candidats :

Etc.



COMMUNE

SAINT. RESTITUT

annexe au procès-verbal de l'élection des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants

ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS DES CONSEILS MUNICIPAUX ET DE LEURS SUPPLÉANTS EN VUE DE L'ÉLECTION DES SÉNATEURS

FEUILLE DE PROCLAMATION nº 4.../.....

annexée au procès-verbal des opérations électorales

Nom et prénom de l'élu (e)	Liste sur laquelle il ou elle figurait	
M ANGNISAE WIRWIAM	and a reason of the same of th	Mandat de l'élu(e) 2
MAR FOROT Chuis this	ST Restrict Productions mount	igne
M ARMAND UNE	St Retint Promoter during	gree
Mme MERLIN Marion	St Botily Privation T	She I
M. JANVEL GOU	St Dettill Power	le ame
M me MEARY Sandava	SC Rothing Parameters	e'ant
M		e and
М	Liste	
M	Liste	
M	Liste	
M	Liste	
М	Liste	
M	Liste	***************************************
M	Liste	
M	Liste	***
M	Liste	
M	qtvi	
M	d a l	
≥		
≥		
W		***************************************
V		
	Liste	
	Liste	
	Liste	
M	Liste	***************************************
M	Liste	
M CANTA	Liste	
ST ROOKEUK	le Lo vistable 2000	***************************************
L'émaire (ou son remplagent),	0	

H. CHARRANGA Margaron

MAGELIZ Les membres du bureau,

où ils figurent sur chaque liste. En cas de besoin, utiliser plusieurs Les listes sont énumérées dans l'ordre décroissant du nombre de suffrages obtenus. Les feuilles de proclamation.

² Indiquer s'il s'agit d'un délégué, d'un délégué supplémentaire ou d'un suppléant.